

Règlement intérieur

Établi au siège social : 11 bis rue Marx Dormoy 33150 Cenon

Le 30 juin 2019

Phénix

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association, dont l'objet est de créer, développer et pérenniser tous services, activités et actions permettant une cohabitation cordiale entre les personnes en situation de handicap et les personnes valides sans crainte ni préjugé.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.
Ce présent règlement devra être lu et accepté sans réserve par le membre.

TITRE I – Composition

L'association Phénix est composée des membres suivants :

- Membres d'honneur, bienfaiteurs et fondateurs (ils n'ont pas le droit au vote)
- Membres actifs, un président, un/une trésorier (ère), un/une secrétaire, etc. (Ils ont le droit de vote)

TITRE II – Membres d'honneur

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

TITRE III – Membres adhérents

Chapitre 1^{er} – Adhésion

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une adhésion annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale de l'association sur proposition du trésorier.

Le montant de l'adhésion annuelle à l'association Phénix est fixé à 60,00 € (Soixante euros).

L'adhésion à l'association Phénix après la réduction d'impôt de 66% est de 20,00 € (Vingt euros).

L'adhésion sera au prorata du nombre de trimestre restant jusqu'à la fin de l'année incluant le trimestre de son enregistrement.

L'adhésion est volontaire. Elle entraîne de facto l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur de l'association.

L'adhésion à l'association Phénix est valable Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Un tee-shirt sera offert faisant foi de L'adhésion à l'association Phénix et qui, par conséquent, devra obligatoirement être porté lors de tous événements organisés par l'association Phénix.

Le tee-shirt sera automatiquement renouvelé tous les ans.

Chapitre 2 – Obligation

Le membre adhérent à l'obligation de respecter les statuts et les différents règlements de l'association dans leurs globalités et s'engage également à ne pas avoir un comportement verbal ou physique pouvant nuire à l'association dans sa globalité et son intégrité.

Chapitre 3 – Droit

Un membre adhérent peut prendre part à une ou plusieurs activités ou services à condition d'en accepter au préalable leurs conditions respectives.

Chapitre 4 – Admission

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres adhérents. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Remise d'une demande écrite au Président,

Chapitre 5 – Exclusion

Selon la procédure définie à l'article III des statuts de l'association, seuls les cas de :

- Décès,
- Démission,
- Mise en redressement judiciaire ou dissolution pour une personne morale,
- radiation de l'association prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple pour :
 - o Exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,

Peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau à une majorité simple. (Article III des statuts), seulement après avoir entendu les explications du membre adhérent contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

Chapitre VI – Démission, Décès

Conformément à l'article III des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

TITRE IV – Membre administrateur

Chapitre 1^{er} – Adhésion

Les membres administrateurs sont tenus d'adhérer à l'association.

Les membres administrateurs ont tout droit de regard et d'action dans toutes les activités organisées par l'association et ses sections.

Chapitre 2 – Obligation

Les membres administrateur doivent être titulaire du C.F.G.A (certificat de formation à la gestion associative) ou de s'inscrire dans un projet de formation permettant son obtention.

Les membres administrateurs doivent tout mettre en œuvre pour développer les actions de l'association.

Chapitre 3 Droit

Le membre administrateur peut sur présentation de justificatifs se faire rembourser les frais qu'il a été contraint de faire dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut également choisir d'abandonner au profit de l'association ces mêmes frais l'association en fonction de son statut juridique pourra alors délivrer aux membres administrateurs un reçu fiscal.

Le membre administrateur peut sur proposition ou à sa demande suivre des formations en lien avec ses actions en cours ou qu'il souhaite mener.

Chapitre 4 – Admission

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres administrateurs.

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Remise d'une demande écrite au Président, qui après validation du bureau sera soumise à l'assemblée générale pour élection.

Chapitre 5 – Exclusion

Selon la procédure définie à l'article III des statuts de l'association, seuls les cas de :

- Décès,
- Démission,
- Mise en redressement judiciaire ou dissolution pour une personne morale,
- radiation de l'association prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple pour :
 - o Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,

Peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau à une majorité simple. (Article III des statuts), seulement après avoir entendu les explications du membre administrateur contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

Chapitre 6 – Démission, Décès

Conformément à l'article III des statuts, le membre administrateur démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au président.

Le membre administrateur est considéré comme démissionnaire en cas de trois absences sans justification, aux réunions du conseil d'administration.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

TITRE V – Membre du bureau

Chapitre 1^{er} – Adhésion

Les membres du bureau sont tenus d'adhérer à l'association.

Les membres du bureau ont tout droit de regard et d'action dans toutes les activités organisées par l'association.

Chapitre 2 – Obligation

Les membres du bureau doivent être titulaire du C.F.G.A (certificat de formation à la gestion associative) ou de s'inscrire dans un projet de formation permettant son obtention.

Les membres du bureau doivent tout mettre en œuvre pour assurer le bon développement des actions de l'association.

Chapitre 3 – Droit

Le membre du bureau peut sur présentation de justificatif se faire rembourser les frais qu'il a été contraint de faire dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut également choisir d'abandonner au profit de l'association ces mêmes frais ce qui permettra à l'association en fonction de son statut juridique de pouvoir délivrer au membre du bureau un reçu fiscal.

Le membre du bureau peut sur proposition ou à sa demande suivre des formations en lien avec ses actions en cours ou qu'il souhaite mener

Chapitre 4 – Admission

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres du bureau.

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Remise d'une demande écrite au Président, être élu administrateur par l'assemblée générale avant que les membres du conseil d'administration et du bureau procèdent à l'élection pour le siège que le candidat souhaite occuper.

Chapitre 5 – Exclusion

Selon la procédure définie à l'article III des statuts de l'association, seuls les cas de :

- Décès,
- Démission,
- Mise en redressement judiciaire ou dissolution pour une personne morale,
- radiation de l'association prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple pour :
 - o Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,

Peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau à une majorité simple. (Article III des statuts), seulement après avoir entendu les explications du membre du bureau contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

Chapitre 6 – Démission, Décès

Conformément à l'article III des statuts, le membre du bureau démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président.

Le membre du bureau est considéré comme démissionnaire en cas de trois absences sans justifications, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre VI – Fonctionnement de l'association

Chapitre 1^{er} – Le conseil d'administration

Conformément au Titre III article 2, alinéa C des statuts de l'association Phénix, le conseil d'administration a pour objet de surveiller la gestion des missions des membres du bureau (Titre III, article 3) et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un administrateur, son/sa conjoint (e)/partenaire ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Ces modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- a) Le conseil d'administration est composé de 3 à 12 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire et par bulletin secret, pour une durée de 4 ans.
- b) Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations.
- c) Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.
- d) Pour être éligibles, les membres de l'association doivent être âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, avoir adhéré depuis au moins 6 mois, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature par écrit au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.
- e) Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupée par des membres ayant la majorité légale.
- f) Ils ne peuvent accéder aux postes de :
 - Président
 - Secrétaire
 - Trésorier
- g) Les membres sortants sont rééligibles.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

1. Les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
4. Les personnes non à jour de leur adhésion.
5. Les féminines élues représentent au moins une proportion égale à celle qu'elles représentent par rapport au nombre total de licenciés éligibles. Le nombre de femmes résultant de cette proportion est arrondi à l'unité supérieure.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) des membres du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées 15 jours avant la réunion.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Un procès-verbal de réunion signé par le président et le secrétaire général sera établi.

Chapitre 2 – Le bureau

Conformément au titre III de l'article 3 des statuts de l'association Phénix, le bureau a pour objet de créer, développer et pérenniser tous services, activités et actions permettant une cohabitation cordiale entre les personnes en situation de handicap et les personnes valides sans crainte ni préjugés.

Il est composé de :

- Monsieur **Sacré Christophe** – Président
- Monsieur Garcia **Anthony** – Trésorier et secrétaire

Chapitre 3 – Assemblée générale « Ordinaire »

Conformément au titre III de l'article 4 des statuts de l'association, L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, de la moitié du Conseil d'Administration et/ou sous demande de la moitié des membres actifs.

Seuls les membres adhérents sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante :

- Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret.

Chapitre 4 – Assemblée générale « Extraordinaire »

Conformément au titre III de l'article 4, alinéa B des statuts de l'association, une assemblée générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, en cas de dissolution anticipée conformément au titre III article 5 des statuts.

L'ensemble des membres de l'association sera convoqué selon la procédure suivante :

- Courrier adressé à chacun des membres dix jours avant la date prévue.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Titre VII – Activités et services

Tout désengagement à la participation d'un événement ou d'une activité sera possible sans justification jusqu'à la clôture des inscriptions.

Tout désengagement à la participation d'un événement ou d'une activité après la clôture des inscriptions sera possible à la condition qu'il soit justifié par un certificat médical ou tout autre document justifiant d'une situation d'urgence et imprévisible à défaut duquel le participant s'exposera à une pénalité de 20,00 €. (Vingt euros)

Les activités et services de l'association Phénix donneront lieu à des événements ponctuels ou réguliers qui seront ouverts à tout le monde sans distinction d'adhésion à l'association Phénix.

Chapitre 1^{er} Activités sportives

Conformément aux différentes réglementations pour participer aux activités sportives, il est obligatoire de fournir un certificat médical du médecin traitant daté de moins d'un an.

Article 1^{er} – Football

Alinéa 1^{er} Assurance

En cas d'accident involontaire, l'assurance de l'association prendra le relais si besoin sur la sécurité sociale, l'éventuel mutuel de la victime ainsi que de l'assurance civile de la personne ayant provoqué l'accident.

Il est exigé que les participants aient leurs propres assurances civiles.

Alinéa 2 organisation

L'association s'engage à l'organisation des entraînements, des stages et des rencontres amicales.

Alinéa 3 La coupe des adhérents

La participation à l'activité football permet l'acquisition de points pour la coupe annuelle des adhérents et se comptabilise de la façon suivante :

- Entraînement → 20 points par entraînement
- Stage → 50 points par stage
- Match → 100 points par match

Article 2 – Randonnée pédestre

Alinéa 1^{er} Assurance

En cas d'accident involontaire, l'assurance de l'association prendra le relais si besoin sur la sécurité sociale, l'éventuel mutuel de la victime ainsi que de l'assurance civile de l'éventuelle personne ayant provoqué l'accident.

Il est exigé que les participants aient leurs propres assurances civiles.

Alinéa 2 organisation

L'association s'engage à l'organisation des randonnées pédestres.

Alinéa 3 La coupe des adhérents

La participation à l'activité randonnée pédestre permet l'acquisition de points pour la coupe annuelle des adhérents et se comptabilise de la façon suivante :

- Niveau débutant → 10 points par heures
- Niveau intermédiaire → 20 points par heure
- Niveau avancé → 30 points par heure
- Niveau expert → 40 points par heure

Titre VIII – Dispositions diverses

Chapitre 1^{er} – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le bureau conformément à l'article III des statuts.

Il peut être modifié par le bureau sur proposition du Président

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple, ou consultable par affichage sous un délai de huit jours suivant la date de la modification.

Chapitre 2 – Droit, liberté et informatique

Les informations personnelles recueillies du membre sont destinées à un usage strictement interne à l'association et font l'objet d'un traitement informatique destiné à obtenir de façon accessible et rapide les informations du membre.

Le membre dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression de ces données. (Art. 40 de la loi « Informatique et Libertés »).

Pour l'exercer, le membre doit adresser sa demande par courrier recommandé avec accusé de réception au siège social de l'association :

**11 bis rue Marx Dormoy
Face au n° 12 de la même rue
33150 Cenon**